



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Minitel

Question écrite n° 10039

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la necessite de reglementer les conditions de diffusion de la publicite en ce qui concerne les messageries qui font appel au Minitel rose. Nous assistons a une multiplication de cette publicite sur les panneaux d'affichage qui, bien souvent, sont situes a proximite des ecoles. Cette pratique heurte la sensibilite de nos jeunes, des equipes d'encadrement mais aussi des parents. Il lui rappelle que de nombreux maires qui ont souhaite prendre des dispositions propres a interdire sur leur commune ce type de procede ont ete deboutes par les juges administratifs. C'est la raison pour laquelle il lui parait indispensable que des mesures legislatives soient prises afin de reglementer plus strictement cette publicite sur un certain nombre de perimetres.

Texte de la réponse

Depuis la creation en 1984 du reseau 36-15, les autorites administratives se sont efforcees d'encadrer le developpement des messageries interactives et la promotion publicitaire qui en est faite. Les messageries conviviales possedent desormais un cadre juridique approprie mis en place par le ministre charge des telecommunications. Le decret no 93-274 du 25 fevrier 1993 a cree une instance normative, le conseil superieur de la telematique, et un organe de surveillance, le comite de la telematique anonyme qui propose des sanctions au ministre charge des telecommunications. En 1993, ce comite a rendu 130 avis et le ministre a prononce une cinquantaine de decablage auxquels se sont ajoutes nombre d'avertissements et de suspensions. Ce dispositif assure donc d'une facon globalement satisfaisante, dans le respect de l'indpendance des serveurs et de la liberte d'expression, la protection des consommateurs et des mineurs. Les sanctions prises ont reprime des infractions tres diverses, escroqueries, jeux illegaux, proxenetisme... L'assainissement des messageries se repercute bien sur sur leur promotion publicitaire, laquelle est d'ailleurs prise en compte pour le respect de la deontologie. La publicite, par voie d'affiche et de presse, participe aux libertes d'expression ; elle ne peut donc faire l'objet que de mesures de police limitees sous le controle du juge administratif et de sanctions penales prononcees par les tribunaux judiciaires. Neanmoins, les maires peuvent, sur la base de leurs pouvoirs generaux de police, interdire un affichage ou l'exposition de certains journaux, pour prevenir un trouble serieux a l'ordre public dans la commune. Le juge administratif ne manque cependant pas d'annuler toute mesure de caractere general non motivee par des circonstances locales determinees. La loi du 16 juillet 1949 qui habilite le ministre de l'interieur a interdire de vente aux mineurs les publications qui presentent un danger pour la jeunesse est mal adaptee a la publicite faite par voie d'annonces. Ces publicites sont cependant surveillees par les services de police competents en raison de leur possible utilisation par des reseaux de prostitution. Enfin, le nouveau code penal a repris a l'article R. 624-2 les dispositions des articles abroges R. 38 (9/ et 10/) reprimant l'affichage et la diffusion d'images et de messages contraires a la decence. L'article L. 227-24 de l'actuel code penal protege un concept tres large de « dignite de la personne humaine ». La redaction de ce texte est donc susceptible d'offrir une base legale plus efficace pour la repression des abus des services telematiques et de leur publicite. Le nouveau texte penal a ainsi systematiquement aggrave les sanctions lorsque des mineurs sont impliquees.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10039

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 185

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1707